

# VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

Tél. : (1) 64 57 00 59

Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale :

Boite Postale N° 1

91541 MENNECY Cedex

COMPTÉ-RENDU ANALYTIQUE  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 17 OCTOBRE 1991.

La séance est ouverte à dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de **Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire.**

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**Monsieur Xavier DUGOIN,**  
Député Maire de MENNECY, certifie avoir fait afficher le Compte-Rendu  
de la séance du 26. Septembre 1991 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE

DU 17 OCTOBRE 1991.

**Monsieur Xavier DUGOIN,**  
Député Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal  
en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour détaillé  
le 11 Octobre 1991.

---

**Monsieur Xavier DUGOIN,**  
Député Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du  
Conseil Municipal.

... / ...

DÉPARTEMENT  
de l'Essonne

## VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

### DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33

Séance du 17 OCTOBRE 19 91

En exercice : 33

Présents à la séance : 23

N°

*L'an mil neuf cent quatre vingt ONZE, le 17 OCTOBRE à DIX HUIT HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre de VINGT TROIS au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur XAVIER DUGOIN, Député Maire.*

OBJET :

Mesdames, Messieurs Jean-Jacques ROBERT, Maire Honoraire, André LEON, Claude GARRO, Bernard BOULEY, Joël MONIER, Michelle LE MOEN, Monique SAILLET, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoints.  
Mesdames, Messieurs, Michèle BLIN, Georges HARNOIS, Julien HARAN, Jacques REBUFFAT, Jean BIEMONT, Philippe SALVON, André MURON, Gilbert FRANCO, Rolande BOURDON, Elyzabeth DOUSSAIN, Georges MENETRIER, Marie-France GIBAND, Hubert DE MESMAY.

*Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L. 121-11 du Code des Communes.*

ABSENTS EXCUSES : MM

Mr. Richard BACA, Conseiller Municipal, Pouvoir à André LEON,  
Mme. Raymonde REMY, Conseillère Municipale, Pouvoir à Jean-Claude GILLES,  
Mr. Paul GUILLAUMET, Conseiller Municipal, Pouvoir à Rolande BOURDON,  
Mme. Ariane VAUCELLE, Conseillère Municipale, Pouvoir à Michelle LE MOEN,  
Mr. Daniel LETERRIER, Conseiller Municipal, Pouvoir à Monique SAILLET,  
Mr. Jean-Marie BONNEAU, Conseiller Municipal, Pouvoir à Georges MENETRIER,  
Mr. Maurice NIVOT, Conseiller Municipal,  
Mme. Jocelyne CHABROU, Conseillère Municipale,  
Mr. Jacques JUAN, Conseiller Municipal,  
Mr. Jean-Pierre BARRERE, Conseiller Municipal.

*Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.*

*M. onsieur André LEON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.*

-Rendu

icipal  
détaillé

L'ORDRE DU JOUR

- . EXAMEN DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1991.
  - . DIVERS.
-

APPROBATION DES TROIS COMPTES-RENDUS :

- 27 JUIN 1991
- 11 JUILLET 1991
- 26 SEPTEMBRE 1991.

Hubert DE MESMAY

Observations sur le Compte-Rendu du 26 Septembre concernant la révision du SDAURIF.

Il précise que le vote du Groupe RENOUEAU DE MENNECY est contre les propositions du S.I.E.P (Lire CONTRE page 16 et non ABSTENTION).

Réserve de **Hubert DE MESMAY** sur la forme de son intervention pour expliquer le vote du Groupe RENOUEAU DE MENNECY, notamment sur le problème de l'immigration.

Monsieur le MAIRE

Rappelle qu'un extrait de toutes les interventions des Groupes Politiques de l'Assemblée Communale, doivent être remis à **Madame le Secrétaire Général** pour être annexé au procès-verbal des séances de Conseil Municipal.

COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

qui informe les Membres du Conseil que l'inauguration du Lycée Régional aura lieu le 23 Octobre 1991 à 9 heures.

---

**EXAMEN ET APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1991**

**Rapporteur : Claude GARRO, Maire-Adjoint aux Finances**

Il rappelle que le Budget Supplémentaire est un compte de reports, puisque la Section d'Investissement reprend les Recettes et Dépenses non réalisées de l'exercice précédent, chapitre par chapitre. Les crédits sont désaffectés si les opérations sont achevées.

Quant à la Section de Fonctionnement, il est inscrit au chapitre 970 - article 820, l'exédent de fonctionnement de l'année de 1990, ce qui permet d'ajuster les prévisions budgétaires du Budget Primitif de l'exercice en cours.

**SECTION D'INVESTISSEMENT : 27 044 307 Francs**

soit 30 % du Budget Primitif 1991 - (augmentation liée au coût de réalisation du Gymnase allégé de la Jeannotte soit 2,6 Millions de francs) -

**SECTION DE FONCTIONNEMENT : 3 548 375 Francs**

soit 6 % du Budget Primitif 1991 -

Claude GARRO procède à la lecture et l'argumentaire du document budgétaire.

**INVESTISSEMENT**

**- Chapitre 900 : 236 473 Francs**

Acquisition de matériel informatique,  
solde du Marché de l'Eglise (2ème tranche),  
Acquisition de matériel pour la Police Municipale,  
Changement de la chaudière de la Mairie.

**- Chapitre 901**

Acquisition du terrain pour le gymnase du Lycée, de containers à papier (3) ect..

**- Chapitre 902**

Désaffectation du crédit budgétaire 1990.  
Les engagements budgétaires relatifs à la conformité des équipements ou bâtiments Communaux sont inclus dans chaque prévision, d'opération (cf à la comptabilité publique).

- Chapitre 903

Acquisition mobilier, matériel pour les Ecoles et le Restaurant Municipal.  
Travaux divers d'entretien dans les Ecoles (chauffage, sécurité)  
Acquisition, matériel et travaux des équipements sportifs.  
Réalisation du Gymnase de la Jeannotte.  
Acquisition matériel pour l'Ecole de Musique, l'Espace Culturel (matériel technique)  
Dans la rubrique Recettes de ce chapitre, il faut noter la participation au titre des équipements publics de BREGUET (3,9 MF).

- Chapitre 904

Complément de crédit pour la Crèche Familiale, 129 000 Frs, avec avenant au marché d'ingénierie voté par le Conseil Municipal en juin 1991.

- Chapitre 905 Inscription des reports 1990

- Chapitre 908

Vente du terrain du château d'eau + 25 000 (sur la prévision de 1989).

- Chapitre 925

Inscription en Dépenses du déficit d'Investissement 1990 (voir C.A. 1990).

- Chapitre 927

Réalisation en Recettes de l'emprunt d'équilibre de la Section d'Investissement du Budget Primitif 1990 - (en janvier 1991).

FONCTIONNEMENT

La Section de Fonctionnement n'appelle pas d'observations particulières. Dans tous les chapitres, il s'agit de réajustement du Budget Primitif 1991 compte tenu des arbitrages serrés pour limiter la pression fiscale, puisque les impôts locaux équilibrent cette Section. A noter que les Dépenses en matière de personnel ont été suivies mois par mois avec beaucoup de rigueur, pour respecter la prévision du Primitif.

En ce qui concerne les Recettes de cette Section, il faut rappeler, que la Commune de MENNECY déclarée Commune "riche" par l'Etat, a vu sa régularisation de D.G.F 1990, ponctionnée de 280 000 Frs (un point d'impôt), ce qui porte l'inscription à 155 987 Frs (chapitre 970).

A ce même chapitre a été inscrit en dépenses l'exédent de la Section de Fonctionnement (374 165 Frs) qui peut permettre de faire face à des dépenses imprévisibles et non engagées avant la fin de l'exercice 1991- Si tel était le cas, une délibération sera approuvée au Conseil -

Monsieur le Député Maire :

Soumet au vote le Budget Général Supplémentaire de l'exercice 1991 et invite les Membres du Conseil Municipal qui souhaitent s'exprimer à le faire.

Jean-Jacques ROBERT, Sénateur :

Trouve scandaleux la diminution de la régularisation de la D.G.F. 1990 à la Commune déclarée Commune "riche", ce qui conduit à dire que les Villes bien gérées "paient" pour les Villes mal gérées.

Elyzabeth DOUSSAIN :

Il y a des inégalités dans les ressources des Communes. La D.S.U compense ces inégalités au nom de la Solidarité Nationale.

Jean-Jacques ROBERT, Sénateur :

Un point des impôts de mes Concitoyens au nom de la Solidarité, je persiste à dire que c'est scandaleux !

Hubert DE MESMAY :

Je suis de l'avis de Monsieur le Sénateur, c'est inadmissible. Sans parler de l'affaire d'Angoulême et des escroqueries de l'Etat P.S.

VOTE :

POUR : 24 VOIX MAJORITE  
ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT  
CONTRE : 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

ADOpte A LA MAJORITE.

Monsieur le MAIRE :

Remercie Claude GARRO pour la clarté de son exposé et l'ensemble des Services Municipaux qui ont participé à la préparation et à l'élaboration de ce document.

BUDGET ASSAINISSEMENT ( B.S.1991)

Comme le Budget Général, il s'agit d'un compte de reports des opérations non réalisées en 1990.

VOTE :

POUR : 24 VOIX MAJORITE  
ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT  
CONTRE : 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

ADOpte A LA MAJORITE.



BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1991

Budget Général et Assainissement

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES examen du document Budgétaire présenté par Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 3 Octobre 1991,

APRES lecture des chapitres / Articles et l'argumentation du Rapporteur Claude GARRO, Maire-Adjoint aux Finances,

APRES DELIBERATION,

ADOpte le Budget Supplémentaire de l'exercice 1991 qui s'équilibre en Dépenses et en Recettes, comme suit :

1 - BUDGET GENERAL

Section Investissement : 27 044 307 Frs

Section Fonctionnement : 3 548 375 Frs

2 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Section Investissement : 1 205 595 Frs

Section Fonctionnement : 634 898 Frs

VOTE :  
POUR : 24 VOIX MAJORITE  
ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT  
CONTRE : 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

Z.A.C D'ACTIVITES DE MONTVRAIN

TRAITE DE CONCESSION POUR LA REALISATION DE LA Z.A.C ENTRE LA SEMESSONNE ET LA COMMUNE.

(Rapporteur : Claude GARRO)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération en date du 26 Avril 1990 mandatant la SEMESSONNE pour les études et la réalisation de la Z.A.C MONTVRAIN,

VU la délibération en date du 13 Novembre 1990 fixant les modalités de concertation,

VU la délibération en date du 25 Avril 1991 approuvant le bilan de la concertation et le dossier de création de la Z.A.C,

VU la délibération en date du 23 Mai 1991 portant modification de procédure normale en Z.A.C "simplifiée",

VU la délibération en date du 27 Juin 1991 approuvant le dossier de réalisation de la Z.A.C et la mise à l'Enquête Publique du P.A.Z,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au stade de la procédure, de confier à la SEMESSONNE la réalisation de la Z.A.C de MONTVRAIN, qui lui permettra notamment de commencer à acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement de la zone,

VU le projet de TRAITE DE CONCESSION présenté par la SEMESSONNE et ci-annexé,

APRES avis favorable de la Commission des Finances en date du 3 Octobre 1991,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le présent Traité destiné à fixer les droits et obligations respectifs de la Commune et de la SEMESSONNE dans le cadre du plan d'aménagement de la zone et des autres documents constituant le dossier de réalisation de la Z.A.C,

AUTORISE Monsieur le Député Maire de MENNECY à signer le Traité ci-annexé à intervenir entre la Commune et la SEMESSONNE.

VOTE :  
POUR : 24 VOIX MAJORITE  
+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT  
CONTRE : 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY.

Xavier DUGOIN  
Député Maire.



COMMUNE  
DE MENECY

SEMESSONNE

TRAITE DE CONCESSION  
POUR LA REALISATION  
DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE  
"de MONTVRAIN"

ir  
certation,  
rtation  
e  
ion de  
notamment  
e,  
t ci-annexé,  
1991,  
tifs de la  
la zone et  
nexe

Entre les soussignés :

- la Commune de MENNECY représentée par M. DUGOIN, maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ et désignée dans ce qui suit par "la Commune"

d'une part,

et :

- la Société Anonyme d'Economie Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Développement de l'Essonne, société anonyme au capital de 4 000 000 F, domiciliée 3 impasse Alexis Trinquet - 91030 - EVRY CEDEX et dont le siège social est à l'Hôtel du Département, boulevard de France - 91012 - EVRY, inscrite au registre du commerce et des sociétés de l'Essonne sous le n°B 353 517 477, représentée par M. Claude FABRET, directeur général, et désignée dans ce qui suit par la "SEMESSONNE"

d'autre part,

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 25 avril 1991, le Conseil Municipal a décidé de réaliser les équipements nécessaires à l'aménagement d'une zone d'activités économiques dans le secteur de "Montvrain" et, à cet effet, de créer une zone d'aménagement concerté.

Par délibération en date du 27 juin 1991, le Conseil municipal a adopté le dossier de réalisation de ZAC comprenant le plan d'aménagement de zone. Ce dossier est joint au présent traité .

Par délibération en date du 17 Octobre 1991 , la Commune a décidé, en application des Articles L.300-4 et R.311-4 et suivants du code de l'urbanisme, de concéder à la SEMESSONNE la réalisation de la ZAC.

Le présent traité est destiné à fixer les droits et obligations respectifs de la commune et de la SEMESSONNE, notamment les conditions dans lesquelles la SEMESSONNE réalisera sa mission sous le contrôle de la commune, dans le cadre du plan d'aménagement de la zone et des autres documents constituant le dossier de réalisation de ZAC.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## TITRE I - CONDITIONS GENERALES

### Article 1.1

#### OBJET DE L'OPERATION

a) Les bases générales de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté sont définies dans le dossier ci-joint, adopté par le Conseil municipal le 27 juin 1991.

La zone à aménager a une superficie d'environ 18 hectares. Son aménagement doit permettre la construction de locaux d'activités et un centre de secours représentant une surface hors oeuvre de 64 000 m<sup>2</sup> environ.

Les principales phases de l'opération sont les suivantes:

- acquisition des terrains
- études et travaux relatifs aux équipements d'infrastructures nécessaires au raccordement de la ZAC aux réseaux extérieurs
- études et travaux relatifs aux équipements de superstructure prévus dans le dossier de création de ZAC
- vente ou location des terrains à bâtir.

b) La commune de MENNECY concède à la SEMESSONNE qui accepte, l'aménagement de la zone.

La commune délègue, en application de l'article L 213.3 du code de l'urbanisme, à la SEMESSONNE qui accepte, le droit de préemption dont elle est titulaire dans la ZAC. La présente délégation ne pourra jouer que sur le territoire dont l'aménagement est concédé à la SEMESSONNE.

La commune s'engage à demander le transfert à la SEMESSONNE du bénéfice de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition des biens et des droits immobiliers nécessaires à la réalisation de la ZAC.

Les conditions dans lesquelles les opérations devront être poursuivies par la SEMESSONNE et les droits et obligations respectifs de la commune et de la société sont définis ci-après.

Article 1.2

MISSION DE LA SEMESSONNE

La mission de la SEMESSONNE consistera à :

- acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains et immeubles bâtis compris dans le périmètre de la zone, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans le traité; mettre en état les sols et, le cas échéant, les libérer de leurs occupants ou autres bénéficiaires de droits, les indemniser et les informer sur les différentes aides financières dont ils peuvent bénéficier, démolir les bâtiments;
- réaliser les équipements d'infrastructure situés à l'intérieur de la zone ou nécessaires à son raccordement avec les réseaux extérieurs tels que définis dans le dossier de réalisation, à l'exception de ceux visés à l'article 1.4 ci-après;
- vendre ou louer les terrains à bâtir, aux clauses et conditions d'un cahier des charges de cession fixant la nature du programme ou des travaux à réaliser; la SEMESSONNE pourra également se charger, en accord avec la commune, d'interventions en matière de commercialisation lorsque celle-ci nécessitera un effort particulier.
- construire tout équipement à vocation économique, sociale, administrative ou culturelle nécessaire à la réalisation de l'opération.
- d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensables pour la bonne fin de l'opération.
- assurer en tous temps une complète information de la commune sur les conditions de déroulement de l'opération,
- diligenter les procédures contentieuses.

Article 1.3

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage pour sa part à demander les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération (DUP, arrêté de cessibilité, arrêté de démolition,...), et réaliser ou faire réaliser conformément au programme et à l'échéancier de réalisation des équipements publics, les équipements d'infrastructure nécessaires à l'opération et non compris dans le traité.

La commune devra définir, sur proposition de la SEMESSONNE, le programme des constructions.

Article 1.4

OPERATIONS NON PREVUES A LA PRESENTE CONVENTION

Les travaux et tâches non prévus à la présente convention et qui ne relèvent pas de la mission de la SEMESSONNE, telle qu'elle est définie à l'article 1.2 ci-dessus, peuvent, en application de l'article R 321.20 du Code de l'Urbanisme, être confiés par la commune à la SEMESSONNE dans le cadre de conventions spécialisées.

La SEMESSONNE doit obtenir l'autorisation de la commune chaque fois qu'au terme d'accords avec des tiers, elle intervient pour des travaux ou tâches non prévues par le traité mais en rapport avec l'opération d'aménagement de la zone concédée.

Le financement, assuré par la commune, des opérations particulières visées au premier alinéa du présent article et la rémunération correspondante de la SEMESSONNE sont exclus du bilan financier de l'opération et font l'objet d'une comptabilité distincte. Il en est de même pour les interventions prévues au deuxième alinéa du présent article et financées par des tiers.

### Article 1.5

#### DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est faite pour une durée de 6 ans à compter de sa signature. Cette durée pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, après délibération du Conseil Municipal.

Cette durée expirera en tout état de cause à l'achèvement des missions décrites à l'article 1.2. ci-dessus.

### Article 1.6

#### RESILIATION - DECHEANCE

Dans le cas où la SEMESSONNE n'exécuterait pas l'une des obligations substantielles résultant de la présente convention et un mois après une mise en demeure restée infructueuse, la commune pourrait demander la résiliation judiciaire du traité.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire de la SEMESSONNE. Dans ce cas, la commune reprendra les biens et droits immobiliers acquis ou apportés dans le cadre du traité dans les conditions fixées ci-dessous, qui résultent de l'article 5.III de la loi n° 83.597 du 7 juillet 1983 relative aux SEM :

. les biens apportés gratuitement par la commune et non encore cédés par la SEMESSONNE à la commune feront retour à celle-ci;

. les terrains et immeubles bâtis, acquis par la société dans le cadre du traité et non encore cédés, feront l'objet d'un droit de reprise par le concédant, moyennant un prix fixé dans les conditions visées à l'article 2.2.6.



De convention expresse entre les parties, il en ira de même en cas de résiliation du traité pour quelque cause que ce soit, sans préjudice dans ce cas des dommages et intérêts qui pourraient être dûs de part et d'autre.

La propriété des biens visés ci-dessus sera transférée au jour de la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation, de déchéance, de rachat ci-après prévu, la commune sera substituée de plein droit dans les droits et obligations de la SEMESSONNE à l'égard des tiers.

#### Article 1.7

##### RACHAT

Pour un motif d'intérêt général et moyennant le respect d'un préavis de 12 mois, la commune concédante pourra notifier à la SEMESSONNE par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de racheter la totalité du traité.

Dans cette hypothèse :

. les biens apportés gratuitement par la commune lui feront retour ;

. les terrains et immeubles bâtis, acquis par la société dans le cadre de la Convention feront l'objet d'un droit de reprise par la commune, moyennant un prix fixé dans les conditions visées à l'article 2.2.6 ;

. la commune devra en outre à la SEMESSONNE une indemnité égale à 10 % de la rémunération dont celle-ci se trouve privée du fait du rachat du traité.

**Article 1.8****CONTROLE**

La commune aura le droit de faire faire, par ses agents, toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

**Article 1.9****PENALITES**

Dans le cas où après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, la Société n'aurait pas exécuté tout ou partie de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en application de la présente convention, la commune pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif. En cas de résolution du contrat pour faute de la SEMESSONNE prononcée à bon droit, cette dernière sera privée d'indemnités, sauf celles éventuelles prévues par les textes en vigueur.

**Article 1.10****CESSION DE LA CONVENTION**

Tout changement de concessionnaire doit recevoir l'accord préalable de la commune.

Faute pour la SEMESSONNE de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, elle encourt le retrait du traité par la commune. Celle-ci se réserve alors le droit de continuer la mission de la SEMESSONNE aux risques et périls de cette dernière.

Elle a qualité à cet effet pour procéder à la vente des terrains déjà acquis par la SEMESSONNE.

**Article 1.11****PROPRIETE DES DOCUMENTS**

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention deviennent la propriété de la commune qui peut les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés.

La SEMESSONNE s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents confidentiels qui pourraient lui être confiés par la commune au cours de sa mission.

**Article 1.12****REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige entre la commune et la SEMESSONNE est de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la société, sauf recours devant le Conseil d'Etat.

## TITRE II

### REALISATION DE L'AMENAGEMENT DE LA ZONE

#### Chapitre 2.1

#### DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SEMESSONNE

##### Article 2.1.1

##### PRINCIPE

La SEMESSONNE est investie pour l'exécution des travaux faisant l'objet de la présente convention de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux collectivités publiques en matière de travaux publics.

##### Article 2.1.2

##### ETABLISSEMENT D'UN PLAN PARCELLAIRE

La SEMESSONNE établit un plan parcellaire des terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre de la zone ainsi que de ceux des terrains et immeubles bâtis situés à l'extérieur de ce périmètre lui seraient nécessaires à la réalisation des travaux.

La SEMESSONNE établit au compte de l'opération tous les documents nécessaires à l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

Article 2.1.3

CHOIX ET REMUNERATION DES HOMMES DE L'ART

TECHNICIENS ET SPECIALISTES

Pour l'exécution de sa mission, la SEMESSONNE peut faire appel aux hommes de l'art et aux services techniques publics dont le concours, en qualité de maître d'oeuvre, parait indispensable. La SEMESSONNE informera la commune, qui disposera d'un délai d'une semaine pour donner son accord. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite.

La SEMESSONNE pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées en accord avec la commune.

La rémunération des hommes de l'art, des services techniques publics et des spécialistes désignés dans les conditions indiquées ci-dessus sera librement fixée par les parties. Les dépenses correspondantes seront inscrites au bilan de l'opération en plus de la rémunération propre de la SEMESSONNE.

Article 2.1.4

MODALITES D'ACQUISITION ET DE LIBERATION DES IMMEUBLES

Dès que le traité est exécutoire, la SEMESSONNE peut procéder soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'acquisition des terrains et immeubles bâtis conformément à l'article 1.2 de la présente convention.

Le prix des acquisitions et le montant des indemnités ne peuvent, lorsqu'ils sont fixés à l'amiable, être supérieurs au montant des estimations établies par le service des Domaines, sauf délibération motivée au Conseil d'Administration de la SEMESSONNE. Le concessionnaire informe la commune de ces acquisitions et des conditions auxquelles elles sont effectuées. Il tient à sa disposition tous les contrats relatifs à ces acquisitions.

Si la déclaration d'utilité publique a été prise au seul bénéfice de la commune, celle-ci s'engage, pour les immeubles que la SEMESSONNE ne parviendrait pas à acquérir à l'amiable et sur demande de celle-ci, à faire prononcer dans les moindres délais des ordonnances d'expropriation et à régler ou consigner les indemnités. Les immeubles expropriés par la commune sont, le cas échéant, cédés de gré à gré à la SEMESSONNE.

#### Article 2.1.5

##### DROIT DE PREEMPTION

Dès que le traité est exécutoire, la SEMESSONNE peut exercer le droit de préemption dans les conditions fixées par le livre II du Code de l'Urbanisme.

Les terrains et immeubles bâtis acquis antérieurement par la commune en vertu du droit de préemption sont, le cas échéant, cédés de gré à gré à la SEMESSONNE, le prix de cession étant au moins égal au prix d'achat majoré des frais exposés par la commune.

#### Article 2.1.6

##### PRESENTATION DES PROJETS

##### D'EXECUTION ET REALISATION

##### DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Les équipements d'infrastructure prévus à l'article 1.2 ci-dessus font l'objet d'avant-projets sommaires établis en accord avec les services concernés et, le cas échéant, les concessionnaires de services publics intéressés. Ces avant-projets sommaires sont soumis pour approbation à la commune qui se prononce dans le délai d'un mois.

Ces avant-projets sommaires doivent être présentés selon un échéancier défini en accord avec la commune.

Les avant-projets détaillés sont communiquées à la commune qui doit faire ses observations dans le délai maximum d'un mois.

A défaut de réponse dans ce délai, l'accord de la commune est réputé acquis.

Article 2.1.7

MODALITES DE PASSATION DES MARCHES

Pour l'exécution de ces travaux, la SEMESSONNE doit traiter dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts financiers de la commune.

Article 2.1.8

EXECUTION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

La SEMESSONNE assure le contrôle général des travaux et de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Elle assure à ce titre une mission de coordination administrative générale.

Il lui appartient d'établir ou faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers équipements et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

La commune et les services de contrôle compétents sont autorisés à suivre les chantiers. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'à la SEMESSONNE et non directement aux entrepreneurs et maîtres d'oeuvre.

Lorsque les ouvrages sont terminés, ils font l'objet d'une réception à laquelle participe la commune, ainsi que, le cas échéant, la personne publique à laquelle les ouvrages doivent être remis.

Les uns et les autres sont appelés à formuler, s'il y a lieu, leurs observations sur les ouvrages exécutés et la SEMESSONNE doit mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction.

seul  
bles  
able  
les  
r ou  
la  
la

rcer  
ivre

r la  
ant,  
tant  
r la

ci-  
en  
les  
ant-  
mune

n un

## Article 2.1.9

## INDEMNITES AUX TIERS

Toute indemnité due à des tiers par le fait de la SEMESSONNE dans l'exécution du traité est prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération concédée.

Toutefois, dans le cas de faute professionnelle lourde de la SEMESSONNE, les indemnités en cause sont à sa charge définitive.

## Article 2.1.10

## CONDITIONS DE CESSION, DE CONCESSION

## OU DE LOCATION DES IMMEUBLES

1. Les terrains et immeubles bâtis acquis par la SEMESSONNE font l'objet de cessions, de concessions d'usage, de locations ou de remises au profit soit des utilisateurs, soit des collectivités publiques, des établissements publics groupant plusieurs communes ayant compétence en matière d'urbanisme ou des concessionnaires de services publics intéressés.
2. La SEMESSONNE adresse à la commune en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des attributaires éventuels, ainsi que le prix et les conditions de paiement.
3. Pour tenir lieu de certificat d'urbanisme prévu à l'article L.111.5, le cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté doit :
  - a) Indiquer le nombre de mètres carrés de surface hors oeuvre nette dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée, louée ou concédée et fixer les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs pendant la durée de la réalisation de la zone.
  - b) Etre approuvé par le maire.



Lorsque l'acquisition des terrains inclus dans la zone a été déclarée d'utilité publique, le cahier des charges doit comprendre les clauses type approuvées par décret au Conseil d'Etat, en application de l'article L.21.3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il détermine alors les conditions dans lesquelles les cessions, locations ou concessions d'usage sont résolues en cas d'inexécution des charges.

**Article 2.1.11**

**ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Jusqu'à la remise des ouvrages réalisés en application de la présente convention, ceux-ci sont entretenus en bon état par les soins de la SEMESSONNE et les dépenses correspondantes prises en compte au bilan de l'opération.

**Article 2.1.12**

**REMISE DES OUVRAGES**

Le classement des voies à l'intérieur de la zone dans les voiries publiques est opéré par les autorités compétentes et selon les règles en vigueur.

La SEMESSONNE remet aux collectivités publiques ou aux concessionnaires de services publics intéressés les voies et ouvrages réalisés, établis en vertu de la présente convention. Cette collectivité ou le service intéressé sera responsable des biens remis, en assurera la garde, le fonctionnement et l'entretien, sauf convention particulière avec la SEMESSONNE par laquelle il chargerait cette dernière d'en assurer provisoirement le fonctionnement pour son compte ; cette gestion, faite pour le compte de la collectivité et moyennant une rémunération, devrait faire l'objet d'une comptabilisation séparée, hors du bilan de l'opération.

A compter de la remise des ouvrages, la collectivité publique, les établissements publics groupant plusieurs communes ayant compétence en matière d'urbanisme ou les concessionnaires de services publics intéressés ont seuls qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

A la mise en service des ouvrages et au plus tard à la réception, la SEMESSONNE fournit à la commune et éventuellement aux concessionnaires de services publics et aux administrations publiques compétentes une collection complète des dessins des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.

Si le coût de réalisation desdits voiries et ouvrages n'entre pas dans le prix de revient des terrains aménagés, en application de la présente convention, et qu'ils ne sont pas destinés à être cédés aux utilisateurs, ils seront cédés à la commune pour un prix égal à leur coût de revient majoré des frais financiers et de fonctionnement de la société correspondants.

La commune s'engage à affecter prioritairement le remboursement des avances qu'elle aura éventuellement consenties au règlement des voiries et ouvrages visés ci-dessus.

#### Article 2.1.13

##### ASSURANCES

La SEMESSONNE devra souscrire un contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ses responsabilités professionnelles.

Elle devra en outre souscrire un contrat dommages-ouvrages et constructeur non réalisateur chaque fois qu'elle en aura l'obligation en application des articles L.241.1 et 241.2 du Code des Assurances.

Dans le cas où ces contrats sont facultatifs, et s'agissant d'ouvrages devant être remis à la commune, la SEMESSONNE devra interroger celle-ci afin de savoir si elle doit souscrire une assurance dommages-ouvrages.

Chapitre 2.2

DROITS ET OBLIGATION DE COMMUNE

Article 2.2.1

TERRAINS DESTINES A LA  
REALISATION D'EQUIPEMENTS

La commune s'engage à se porter acquéreur, dans le délai d'un an au plus à compter de la libération, des terrains acquis par la SEMESSONNE dans le cadre de la présente convention, et destinés à la réalisation d'équipements ou d'ouvrages publics qui ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire. Ces terrains seront cédés à la commune au prix moyen de libération des sols tel qu'il résultera du bilan de clôture de l'opération.

Article 2.2.2

EQUIPEMENTS A LA CHARGE DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser ou de faire réaliser les ouvrages et équipements publics à sa charge prévus en annexe et selon l'échéancier fixé par cette dernière.

Article 2.2.3

REMISES DES OUVRAGES

La commune s'engage à recevoir les ouvrages et équipements réalisés par la SEMESSONNE dans le cadre de la présente convention au fur et à mesure de leur réalisation. La remise aura lieu dès la réception par la SEMESSONNE des travaux.

La commune assurera l'entretien desdits équipements et ouvrages à compter de leur remise.

**Article 2.2.4****VERSEMENT DES AVANCES ET PARTICIPATIONS**

La commune s'engage à verser les avances et participations pour des montants et aux dates fixées par l'annexe.

En cas de retard d'un versement, les frais financiers correspondants seront soit supportés par la commune, soit introduits en dépenses au compte de l'opération.

**Article 2.2.5****MODIFICATION DU PROGRAMME**

La commune peut, de sa propre initiative ou à la demande de la SEMESSONNE, modifier le programme selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur et demander l'établissement du bilan financier prévisionnel correspondant.

**Article 2.2.6****FIN DE LA CONVENTION**

A la fin du traité, les terrains et immeubles bâtis, situés à l'intérieur de la zone concernée, qui n'auraient pu être revendus, seront cédés à la commune à un prix égal au prix d'acquisition desdits biens majoré des frais d'acquisition et augmenté du coût de leur libération et des travaux de démolition ou autres éventuellement réalisés, ainsi que des frais financiers et de fonctionnement de la SEMESSONNE correspondants.

Cette cession sera normalement assujettie à la TVA au taux en vigueur. Dans le cas contraire, le prix de cession desdits biens sera majoré du montant du crédit de TVA perdu par la SEMESSONNE ou que celle-ci devrait restituer.

**Article 2.2.7****OBLIGATIONS FINANCIERES**

La commune s'engage à contribuer au financement de l'opération, dans les conditions prévues au titre III.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1

FINANCEMENT DES OPERATIONS

Les charges supportées par la SEMESSONNE pour la réalisation de l'opération doivent être couvertes par le produit à provenir des cessions, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles, ainsi que par toute participation que pourrait obtenir la SEMESSONNE sur la base du bilan financier prévisionnel annexé à la présente convention et compte tenu des actualisations et révisions périodiques. La SEMESSONNE contracte tout emprunt nécessaire au financement des opérations.

La SEMESSONNE est autorisée à solliciter éventuellement à son profit, en vue de la réalisation de l'opération les prêts spéciaux dont l'opération peut bénéficier.

La SEMESSONNE peut en outre recevoir des acomptes des bénéficiaires des cessions de terrains ou bâtiments.

La SEMESSONNE sollicite le versement des avances et participations que la commune s'est engagée à prendre en charge et qui sont prévues au bilan.

En tout état de cause, la commune garantit l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération et, par conséquent, prend à sa charge, le cas échéant, la différence entre les charges et les produits de concession.

Article 3.2

GARANTIE DES EMPRUNTS

A la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du plan de trésorerie, la commune, sur demande de la SEMESSONNE, s'engage à apporter sa

garantie au service des intérêts, au remboursement des avances reçues et des emprunts contractés par la SEMESSONNE pour la réalisation de l'opération.

Une garantie peut, en outre, être demandée à d'autres personnes publiques ou, le cas échéant, à un actionnaire privé du concessionnaire.

Lorsqu'il résulte du budget prévisionnel que la SEMESSONNE n'est pas en mesure de faire face aux charges des emprunts garantis en application du présent article, la commune inscrit à son budget primitif de l'année à venir les crédits nécessaires pour remplir ses obligations vis-à-vis des organismes prêteurs.

Les sommes ainsi versées par le ou les garants à l'organisme prêteur ont un caractère d'avances de fonds recouvrables que la SEMESSONNE doit rembourser, sauf si le garant renonce à cette créance compte tenu de la situation financière de l'opération.

### Article 3.3

#### COMPTABILITE, BILAN, BUDGET

#### ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS

Dans le cadre de son plan comptable particulier, établi selon la réglementation en vigueur, la SEMESSONNE doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement la comptabilité propre à l'opération.

1) - En application de l'article 5.II de la Loi n° 83.597 du 7 juillet 1983, la SEMESSONNE établit chaque année un compte-rendu financier comportant :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités objet du traité, faisant apparaître :

. d'une part, l'état des réalisations en recette et en dépenses ;

avances pour la

'autres e privé

SEMESSONNE emprunts inscrit crédits s des

ganisme es que once à ère de

selon nir sa ent la

7 du 7 compte-

jet du

tte et

. d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour la commune.

- le plan de trésorerie actualisé de l'opération faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses;

- une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir.

2) - Ce compte-rendu financier sera adressé à la commune par la SEMESSONNE avant le 15 MARS de chaque année.

Article 3.4

REMUNERATION DE LA SEMESSONNE

Pour couvrir les frais généraux engendrés par sa mission définie à l'article 1.2, la rémunération de la SEMESSONNE sera d'un montant hors taxes égal à 2,5% du montant hors taxes de l'ensemble des recettes et des dépenses de l'opération.

Cette rémunération sera majorée d'un commun accord entre les parties dans le cas où la durée de l'opération serait supérieure à celle prévue à l'article 1.5 ou dans le cas d'une modification du programme.

La SEMESSONNE est autorisée à prélever les sommes indiquées ci-dessus sur le compte de l'opération. Elle adressera copie des factures correspondantes à la commune.

De plus, dans le cas où la commune confierait à la SEMESSONNE une mission particulière en matière de commercialisation, des honoraires complémentaires seraient fixés d'un commun accord en application du 4ème alinéa de l'article 1.2.

## Article 3.5

## REGLEMENT FINAL DES OPERATIONS

Après achèvement des opérations ou en fin de concession, la commune reprend l'actif et le passif de l'opération.

Le bilan de clôture est arrêté par la SEMESSONNE et approuvé par la commune.

Il fait apparaître notamment :

- la participation financière éventuelle de la commune aux travaux d'aménagement réalisés,
- le cas échéant, l'excédent des produits de concession sur les charges, qui revient à la commune.

Fait à...MENNECY....., le..18. OCTOBRE 1991

Xavier DUGOIN  
Député Maire.



22

ANNEXE 1

EQUIPEMENTS A LA CHARGE DE LA COMMUNE  
(article 2.2.2 du traité)

NEANT

la  
uvé  
la  
de

RE 1991

ANNEXE 2

AVANCES ET PARTICIPATION A VERSER PAR LA COMMUNE  
(article 2.2.4 du traité)

NEANT

OBJET : Z.A.C. CENTRE VILLE - MODALITES DE CONCERTATION SUR LA COMMUNE DE MENNECY.

(Rapporteur : Bernard BOULEY)

Monsieur le Maire,

- INFORME le Conseil Municipal de la loi n° 85 729 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement.

Cette loi insère notamment, dans le Code de l'Urbanisme, l'article L 300.2 qui pose le principe d'une concertation organisée par la commune préalablement à la mise en oeuvre des opérations d'aménagement publiques.

Cet article vise, entre autres, toute création de zone d'aménagement concerté lorsque la commune le fait de sa propre initiative.

- RAPPELLE les objectifs de la commune qui permettent d'envisager la création d'une ZAC à usage d'habitations, d'équipements publics, d'activités et de commerces :

. maîtriser l'aménagement d'un espace non construit d'une quinzaine d'hectares situé entre le vieux bourg et la ZAC de la Verville, en créant un nouveau quartier constituant une partie essentielle du centre-ville

. prévoir des équipements collectifs complétant ou remplaçant en tant que de besoin ceux existant déjà dans la commune, des commerces, des activités et des logements, dans des proportions conduisant au meilleur équilibre possible au regard du "fonctionnement" de la ville

. réunifier par l'aménagement d'un complément au centre-ville, le bourg ancien et les extensions de la ville au sud de la RN 191

. veiller à maintenir son animation au centre-ville actuel

. concevoir l'ensemble afin que le cadre de vie des futurs utilisateurs soit de très grande qualité

. d'une manière générale concevoir la ZAC de façon à créer un centre attractif pour l'ensemble de la population de Mennechy.

.../...

La future zone d'aménagement concerté porterait sur la zone NA du POS de Mennecey, située à l'intérieur d'un triangle curviligne constitué au nord ouest par la RN 191, à l'est par les chemins de la Verville et Champoreux et au sud ouest par la ZAC de la Verville.

Le périmètre d'étude serait délimité conformément au plan joint à la présente délibération.

- ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme ;

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DECIDE, en vue de la création de la ZAC, d'organiser la concertation associant pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations, les personnes concernées par :

- une information par le biais d'un bulletin municipal
- une information dans les deux journaux locaux : LE PARISIEN et LE REPUBLICAIN
- l'ouverture d'un cahier en mairie pendant toute la durée précédant la création de la ZAC par le Conseil Municipal (aux heures et jours d'ouverture habituels de la mairie)
- l'exposition pendant un mois des trois projets remis par les urbanistes dans le cadre du concours organisé pour l'aménagement de cette zone au mois de juin 1991.

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à compléter en tant que de besoin les procédures de concertation.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera.

- PRECISE que la présente délibération sera transmise par le Maire au Préfet du Département de l'Essonne.

VOTE :  
POUR : 24 VOIX MAJORITE  
ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECEY AUTREMENT  
1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECEY



Xavier DUGOIN,  
Député Maire

CREATION D'UNE CRECHE FAMILIALE

AIDE FINANCIERE - TRAVAUX - EQUIPEMENTS

CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET LA COMMUNE.

(Rapporteur : André LEON)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Septembre 1989 autorisant la construction d'une Crèche Collective de **40 Lits** à MENNECY et sollicitant des Subventions du Conseil Général de l'ESSONNE et de la Caisse d'Allocations Familiales,

VU la décision du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales ESSONNE en date du 2 Avril 1991 décidant d'accorder à la Ville de MENNECY une Subvention de **un million deux cent mille francs (1 200 000 frs)** pour la réalisation précitée,

CONSIDERANT qu'une Convention doit intervenir entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales concernant l'aide financière allouée,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE les termes de la Convention à intervenir entre la Commune de MENNECY et la Caisse d'Allocations Familiales ESSONNE pour l'aide financière allouée pour la réalisation de la Crèche Familiale de **40 Lits**,

AUTORISE Monsieur le **Député Maire** à signer la Convention ci-annexée entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune,

DIT que les recettes ont été inscrites au Budget Primitif 1991.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

**ESSONNE**  
LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

C O N V E N T I O N  
n°09/115/91

ENTRE,

La CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES de l'Essonne, 2 Impasse du Télégraphe 91013 EVRY CEDEX, ci-après dénommée " LA CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES", représentée par Monsieur MARC, son Président,

d'une part,

La ville de MENNECY représentée par Monsieur DUGOIN son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 DECEMBRE 1990

ET,

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par André LEON son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date .28.DECEMBRE.1990

d'autre part,

- Vu la décision de la Commission d'Action Sociale du 13 juin 1991 en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration du 2 avril 1991.

IL A ETE CONVENU et ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

La CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES consent à la ville de MENNECY une aide financière de 1.200.000 F pour la création de la Crèche Collective, Boulevard Charles de Gaulle à MENNECY 91540 se répartissant ainsi :

- 1.080.000 F pour les travaux
- 120.000 F pour l'équipement matériel et mobilier

ARTICLE II

L'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales est accordée sous forme de subvention.

ARTICLE III

Le versement des fonds n'interviendra en tout état de cause, qu'après réception par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES :

\* de la délibération du Conseil Municipal ratifiant expressément les termes de la présente convention et rendue exécutoire par l'autorité compétente dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

\* de la justification de la date de dépôt de cette même délibération auprès du représentant de l'Etat.

ARTICLE IV

2.

Chaque versement est subordonné à la justification du paiement par le promoteur de l'opération, cosignataire de la présente convention, des cotisations sociales dont il est redevable envers l'U.R.S.S.A.F.

ARTICLE V

Chaque versement de fonds sera effectué par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES sur production des pièces suivantes établies en double exemplaire :

EN CE QUI CONCERNE LES TRAVAUX

Pour le premier acompte égal à 30 % du montant de la subvention accordée

- . attestation établie par l'Architecte chargé de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date du début des travaux.

Celle-ci devra impérativement être produite dans un délai de six mois à compter de la date de signature de la convention.

- . attestation de l'U.R.S.S.A.F. établie depuis moins de six mois justifiant du paiement des cotisations de sécurité sociale.

A défaut, le bénéfice de cet acompte ne pourra pas être accordé.

Pour les acomptes suivants dans la limite de 90 % de la subvention accordée

Premier versement

- . état d'avancement des travaux établi et visé par l'Architecte contresigné par le représentant de la VILLE régulièrement mandaté,
- . attestation de l'U.R.S.S.A.F. établie depuis moins de 6 mois justifiant du paiement des cotisations de sécurité sociale.

Versements suivants

- . nouveaux états de travaux établis et visés par l'Architecte contresignés par le représentant de la VILLE régulièrement mandaté,

Chaque nouvelle demande devant nécessairement être accompagnée des justifications de paiement inhérentes aux pièces ayant déterminé le précédent acompte :

- Attestation du Receveur Municipal,

- . nouvelle attestation de l'U.R.S.S.A.F. si celle précédemment fournie a été établie depuis plus de six mois.

EN CE QUI CONCERNE L'EQUIPEMENT

Pour le premier acompte égal à 30 % du montant de la subvention accordée

- . Bons de commandes ou factures obligatoirement contresignés par le représentant de la VILLE régulièrement mandaté,

Ceux-ci devront impérativement être produits dans un délai de six mois à compter de la date de signature de la convention.

91013  
sentée

nt en  
00

.....  
ration

u des  
vril

y  
ctive,

cordée

'après

es de  
s les

és du

- 3. . attestation de l'U.R.S.S.A.F. établie depuis moins de six mois et justifiant du paiement des cotisations de sécurité sociale.

A défaut, le bénéficiaire de cet acompte ne pourra être accordé.

Pour les acomptes suivants dans la limite de 90 % de la subvention accordée

Premier versement

- . bons de livraison ou factures contresignés par le représentant de la VILLE régulièrement mandaté,
- . nouvelle attestation de l'U.R.S.S.A.F. si celle précédemment fournie date de plus de six mois.

Versement suivants

- . nouveaux bons de livraison ou factures contresignés par le représentant de la VILLE régulièrement mandaté,

Chaque nouvelle demande devant nécessairement être accompagnée des justifications de paiement inhérentes aux pièces ayant déterminé le précédent versement :

- Attestation du Receveur Municipal

- . nouvelle attestation U.R.S.S.A.F. si celle précédemment fournie date de plus de six mois.

ARTICLE VI

Le solde sera versé à la VILLE sur justification du paiement de la totalité des dépenses exposées par elle dans sa demande d'aide financière et dont le programme a été retenu par la Commission d'Action Sociale pour fixer le montant de sa participation.

Pour obtenir le versement définitif des fonds, la VILLE devra au préalable adresser en double exemplaire :

EN CE QUI CONCERNE LES TRAVAUX

- . état récapitulatif des travaux arrêté et visé par l'Architecte contresigné par le représentant de la VILLE régulièrement mandaté,
- . procès-verbal de réception,
- . justifications de paiement inhérentes aux travaux non fournies lors des précédentes demandes d'acomptes.

La CAISSE se réserve éventuellement le droit de demander en communication un exemplaire des mémoires.

EN CE QUI CONCERNE L'EQUIPEMENT

- . factures ou bons de livraison non fournis lors des précédentes demandes d'acomptes, ces pièces devant nécessairement être contresignées par le représentant de la VILLE régulièrement mandaté,
- . justifications de paiement inhérentes aux acquisitions d'équipement non fournies lors des précédentes demandes d'acomptes.

POUR L'ENSEMBLE DU PROGRAMME

- . plan de financement complet et équilibré du programme signé par le représentant de la Ville régulièrement mandaté,
- . nouvelle attestation de l'U.R.S.S.A.F si celle précédemment fournie date de plus de 6 mois.



4.

ARTICLE VII

La VILLE s'engage expressément à utiliser le montant des sommes allouées aux fins des présentes dans un délai de 3 ans à compter du 13 juin 1991.

Si, à l'expiration de ce délai de 3 ans, la VILLE n'a pu utiliser en totalité ou en partie les fonds mis à sa disposition, ceux-ci ne pourront être versés ou continuer à l'être. Dans ce cas, une mise en demeure par voie de lettre recommandée sera adressée à la VILLE d'avoir à justifier de l'utilisation des sommes restant dues. A défaut de cette justification et après expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de mise en demeure, la renonciation au bénéfice de la présente convention sera considérée comme définitivement acceptée par la VILLE.

ARTICLE VIII

La Ville de MENNECY et le Centre Communal d'Action Sociale s'engagent solidairement à fournir à la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES toutes justifications qui lui seraient demandées et à donner toutes facilités pour effectuer dans l'établissement les contrôles que la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES jugerait nécessaires et notamment le contrôle de sa gestion.

ARTICLE IX

La VILLE s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement pendant une période de 20 ans à compter de la date de signature de la convention ; elle confie la gestion au Centre Communal d'Action Sociale, qui l'accepte.

Si, pour quelque raison que ce soit, pendant cette période :

- le fonctionnement de cet établissement n'était pas assuré,
- un changement de destination sociale de l'établissement intervenait,
- sa gestion venait à être confiée à un tiers sans l'accord préalable de la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES,
- un changement d'affectation des sommes versées était opéré sans avoir obtenu également, au préalable, l'accord de la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES,

La présente convention deviendrait nulle de plein droit et le remboursement de la totalité des sommes versées serait immédiatement exigible.

FAIT, Le 18 OCTOBRE 1991

Le Président  
de la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES  
de l'Essonne  
2, Impasse du Télégraphe  
91013 EVRY



Le Maire,  
VILLE DE MENNECY  
"LU et APPROUVE"

Le Président du Centre Communal  
d'Action Sociale

Chaque exemplaire de la présente convention devra être daté et la signature précédée de la mention "LU et APPROUVE". Chaque page de la convention devra également être paraphée.

OBJET : RETROCESSION DE LA VOIRIE DU HAMEAU DE MENNECY

(Rapporteur : Bernard BOULEY)

LE CONSEIL,

VU la convention du 11 juin 1987 passée entre les copropriétaires de la résidence du HAMEAU et la Commune de MENNECY, stipulant que la Commune prend à sa charge l'entretien, la remise en état et le renouvellement des réseaux et de la voirie de ladite résidence,

VU la délibération du 11 juillet 1991 acceptant le principe de la rétrocession de la voirie, des réseaux d'assainissement et d'éclairage public à la Commune,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Municipal en date du 31 juillet 1991 mettant à l'enquête publique le projet de rétrocession,

VU les observations recueillies lors de l'enquête publique et du Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur dans son rapport du 3 octobre 1991,

VU l'avis favorable de la Commission TRAVAUX-VOIRIE du 16 octobre 1991,

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'approuver la rétrocession à la Commune de la voirie, des réseaux d'assainissement et d'éclairage public du HAMEAU de MENNECY,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une mention dans les deux journaux suivants : LE PARISIEN et LE REPUBLICAIN.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUCOIN,  
Député Maire

DENOMINATION DE RUES.

Rapporteur : Bernard BOULEY

Compte tenu des Z.A.C en cours de création (Z.A.C Loco Sud, Z.A.C de Montvrair et des programmes immobiliers en projet (Wimpey, Bréguet) il convient de procéder à la dénomination de nouvelles rues.

RENOUVEAU DE MENNECY ne participe pas au vote.

---

OBJET : DENOMINATION DES RUES DES OPERATIONS WIMPEY, BREGUET, Z.A.C. DU ROUSSET,  
ZONE D'ACTIVITES DE MONTVRAIN.

LE CONSEIL,

VU la nécessité de dénommer les voies des nouvelles opérations de logements (WIMPEY, BREGUET, Z.A.C. DU ROUSSET et ZONE D'ACTIVITES DE MONTVRAIN),

VU l'avis favorable de la Commission TRAVAUX-VOIRIE du 16 octobre 1991,

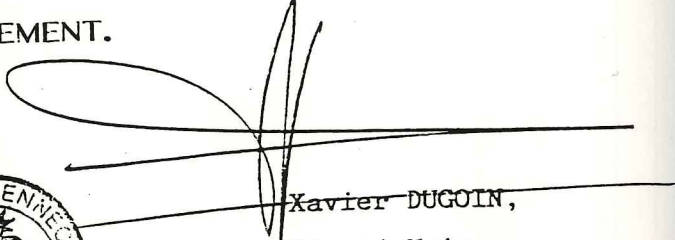
APRES DELIBERATION,

DECIDE de donner les dénominations suivantes :

- |  |   |
|--|---|
| <u>1 - WIMPEY :</u>                        | Rue Kipling<br>Rue Stevenson  |
| <u>2 - BREGUET :</u>                       | Rue Charles d'Orléans<br>Rue La Boétie<br>Rue Leconte de Lisle<br>Rue Anna de Noailles<br>Rue André de Chénier          |
| <u>3 - Z.A.C. DU ROUSSET :</u>             | Rue du Rousset<br>Rue du Bois de la Justice<br>Rue François Villon<br>Rue Clément Marot<br>Rue Ronsard<br>Rue du Bellay |
| <u>4 - ZONE D'ACTIVITES DE MONTVRAIN :</u> | Rue Newton<br>Rue Lavoisier<br>Rue Faraday  |

VOTE :  
POUR : 24 VOIX MAJORITE  
+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT.



  
Xavier DUGOIN,  
Député Maire

USINE D'INCINERATION DE VERT LE GRAND

Adhésion de la Commune au Syndicat de collecte et Traitement d'Ordures Ménagères.

Rapporteur : Xavier DUGOIN

Georges MENETRIER :

Nous avons évoqué précédemment un plan de déchetterie. Les choses ont elles avancées ?

Xavier DUGOIN :

En ce qui concerne l'Usine d'Incineration, la maîtrise d'ouvrage sera confiée au Syndicat, une concession donnée à la SEM ARDEL et ensuite sera désigné un opérateur. Pour que le Permis de Construire puisse être délivré, il faudra une révision du SCHEMA DIRECTEUR d'ILE de FRANCE, modification délibérée par tous les Départements de la Région Parisienne et de la Région. Il s'agit là d'une formule juridique de regroupement de Communes.

Quant à la déchetterie ou plate forme écologique, qui a fait l'objet d'un vote au Conseil Général, les sites d'implantation seraient de trois, dont VERT LE GRAND le seul connu aujourd'hui - ce sera un endroit clos, gardienné. L'assiette foncière de la dite plate forme sera mise à la disposition par la Commune d'accueil au Conseil Général chargé de l'exploitation et du fonctionnement. De plus des camions kangourous seront chargés de la collecte des piles, néons etc.....

Hubert DE MESMAY :

La Commune de MENNECY est-elle favorable à la collecte et au traitement des ordures ménagères ?

Quels sont les avantages et les inconvénients ?

Xavier DUGOIN :

Actuellement la Commune est liée par convention avec la Société O.T.N., chargée de la collecte des ordures ménagères de MENNECY. Le contrat peut être dénoncé à la demande de la Ville.

Chaque Commune adhérente du Syndicat aura la possibilité de garder la Société chargée de sa collecte mais, à terme, la collecte des ordures ménagères devra être homogène pour un meilleur coût. La première année sera une période de transition, le Syndicat à la carte permet cette souplesse.

Michèle BLIN :

Souhaite une explication sur l'extension géographique, JUVISY, ETAMPES et VERT LE GRAND.

Xavier DUGOIN :

IL y aura d'autres propositions. Actuellement VERT LE GRAND permet de traiter le tonnage d'ordures ménagères globalement - à terme il y aura d'autres implantations au Sud.

... / ...

André MURON :

Je suis d'accord sur ce projet d'implantation si j'ai l'assurance que les ordures industrielles sont de sa compétence, sinon cela mérite discussion.

Les industriels doivent traiter leurs propres déchets, comme en Allemagne. Si le système est vicié il y aura des retombées pernicieuses en matière d'environnement.

Elyzabeth DOUSSAIN :

Pourquoi la Commune de VERT LE GRAND a-t-elle la charge des ordures ménagères et de la déchetterie ? Y-a-t-il un secret sur cette implantation ?

Xavier DUGOIN :

Cela rapporte, c'est aussi une logique économique à prendre en compte. De plus le site est bien situé. Une enquête réalisée auprès des habitants de la Commune n'a pas été défavorable. Le cheminement des camions est déjà tracé et n'occasionne aucune nuisance, c'est aussi un élément important.

Philippe SALVON :

Dans le cadre du projet d'implantation présenté par la SEM ARDEL, nous nous étions opposés au site d'ORMOY. VERT LE GRAND est une solution satisfaisante pour nous Menneçois - Est-ce la solution la plus raisonnable ? Ne devrait-on pas réfléchir sur des usines de plus petite dimension ?

Xavier DUGOIN :

En ce qui concerne les petites unités, c'est un problème de coût. Des études réalisées par le S.I.E.P. tendent à le prouver, cela coûterait très cher. Aujourd'hui il y a urgence sinon d'ici un an et demi / deux ans, les Communes, dont une des compétences est le ramassage des ordures ménagères, connaîtront de graves difficultés.

C'est la seule solution la moins "mauvaise". Il y a plus de difficultés à implanter ce genre d'usine au Nord car le Département y est fortement urbanisé.

---

COMMUNE DE MENNECY

DELIBERATION  
RELATIVE A LA CONSTITUTION D'UN SYNDICAT MIXTE  
REGI PAR L'ARTICLE L. 163-14-1 DU CODE DES COMMUNES  
(syndicat "à la carte")

Le conseil municipal de Mennecy

APPROUVE LE PRINCIPE de l'adhésion de la commune de Mennecy au syndicat mixte régi par l'article L 163-14-1 du code des communes, projeté entre diverses communes et syndicats intercommunaux dont les compétences à caractère optionnel seront:

- l'étude et la réalisation de la collecte des ordures ménagères
- l'étude et la réalisation du traitement et de la valorisation des ordures ménagères

L'adoption du projet de statuts (joint à la présente délibération), le transfert des compétences de la commune au syndicat mixte, la désignation des représentants de la commune au sein du comité syndical du syndicat mixte, feront l'objet d'une délibération ultérieure.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

11 septembre 1991

SYNDICAT MIXTE "à la carte"

régi par l'article L 163-14-1 du code des communes

PROJET DE STATUTS

Article 1er - Création du syndicat - Dénomination

En application des articles L 166-1 et suivants et L 251-1 et suivants du code des communes, il est formé entre les communes de , de et de , le Syndicat Intercommunal de , et le syndicat intercommunal de un syndicat mixte régi par l'article L 163-14-1 du code des communes, qui prend la dénomination de

Conformément aux articles L 166-5 et L 254.2 du code des communes, ce syndicat est régi d'une part, par le chapitre III du titre VI du livre Ier et le chapitre I du titre V du livre II du code des communes, et d'autre part, par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres ou des syndicats intercommunaux membres les compétences optionnelles suivantes:

- 1 - l'étude et la réalisation de la collecte des ordures ménagères
- 2 - l'étude et la réalisation du traitement et de la valorisation des ordures ménagères.

Article 3 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de .

Article 4 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous suivant les règles prévues à l'article L 163-18 du code des communes.

Article 5 - Transfert des compétences

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre, ou par chaque syndicat adhérent, dans les conditions suivantes:

- 1 - Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel défini à l'article 2.





2 - Le transfert prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du comité syndical du syndicat adhérent est devenue exécutoire.

3 - La nouvelle répartition des voix au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.

4 - La nouvelle répartition de la contribution des communes et syndicats membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

5 - Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire ou le président du syndicat adhérent au président du syndicat mixte. Celui-ci en informe le maire des communes membres directement ou par l'intermédiaire de syndicats adhérents.

Article 6 - Reprise des compétences

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat mixte par chaque commune ou syndicat membre dans les conditions suivantes :

1 - La reprise peut concerner l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel défini à l'article 2.

2 - La reprise prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du comité syndical est devenue exécutoire.

3 - Les équipements réalisés par le syndicat mixte sur le territoire de la commune ou du syndicat membre reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat mixte.

4 - La nouvelle répartition des voix au comité syndical résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.

5 - La nouvelle répartition de la contribution des communes et syndicats membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.

6 - La commune ou le syndicat adhérent reprenant une compétence au syndicat mixte continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat mixte et concernant cette compétence pendant la période pendant laquelle cette dernière était déléguée au syndicat mixte, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

7 - Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

s du code

syndicat  
1 du code

syndicat  
titre I du  
statuts.

syndicats

es  
ation des



18 du code

ndicat par  
conditions

blocs de

#### Article 7 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes associées directement et de délégués des syndicats intercommunaux associés.

Chaque commune adhérent directement est représentée au sein du syndicat par un délégué titulaire et un délégué suppléant, élus par le conseil municipal.

Le Syndicat Intercommunal de \_\_\_\_\_ est représenté au sein du syndicat par délégués titulaires et délégués suppléants.

Le Syndicat Intercommunal de \_\_\_\_\_ est représenté au sein du syndicat par délégués titulaires et délégués suppléants.

Le Syndicat Intercommunal de \_\_\_\_\_ est représenté au sein du syndicat par délégués titulaires et délégués suppléants.

En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci peut se faire représenter par le délégué suppléant; celui-ci a, dans ce cas, voix délibérative.

Le comité se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins deux fois par an. Le Président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat.

Pour le vote des délibérations, le transfert des compétences s'accompagne d'un nombre de voix fixé ainsi qu'il suit :

- délégués des communes ou syndicats ayant opté pour l'ensemble des compétences du syndicat mixte : 2 voix

- délégués des communes ou syndicats ayant opté pour un seul bloc de compétences défini à l'article 2 : 1 voix

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les conditions de validité des délibérations du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles applicables pour les conseils municipaux.

#### Article 8 - Bureau

Le Bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres délégués élus par et parmi les membres du comité à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer par délégation du comité une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées à l'article L 162-13 du code des communes.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité ou du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le syndicat en justice.

Article 9- Dispositions financières

Les recettes du budget du syndicat sont celles prévues à l'article L 251-3 du code des communes.

La contribution des communes et syndicats adhérents aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte sera calculée au prorata de la population, cette contribution étant assortie d'un coefficient 2 pour les communes ou syndicats ayant adhéré à l'ensemble des compétences du syndicat mixte, et d'un coefficient 1 en cas d'adhésion à un seul bloc de compétences définie à l'article 2.

La contribution des communes et syndicats adhérents ayant opté pour l'ensemble des compétences du syndicat aux dépenses du syndicat mixte entraînées par la collecte et le traitement des ordures ménagères est constituée par le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue par l'article 233-78 du code des communes, instituée par le syndicat. Dans le cas où le service serait concédé, cette redevance sera directement perçue par le concessionnaire.

La contribution des communes et syndicats adhérents ayant opté pour un seul bloc de compétences défini à l'article 2 sera fixée au prorata du tonnage d'ordures traitées.

Article 10 - Adhésion

Conformément à l'article L 163-15 du code des communes, des communes ou des syndicats autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité du syndicat mixte. La délibération du comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes membres directs du syndicat mixte et aux présidents des comités syndicaux des syndicats intercommunaux membres du syndicat mixte.

La décision d'admission est prise par le Préfet et ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres directs et des comités syndicaux des syndicats intercommunaux s'oppose à l'admission.

Article 11 - Retrait

En dehors des cas visés aux articles L 163-16-1 et L 163-16-2 du code des communes, une commune ou un syndicat intercommunal membre ne peut se retirer du syndicat mixte qu'avec le consentement du comité syndical du syndicat mixte, dans les conditions prévues à l'article L 163-16 du code des communes. Le comité du syndicat mixte fixe en accord avec le conseil municipal ou le comité syndical intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait. Toutefois, le tiers des conseils municipaux des communes membres directs et des comités syndicaux des syndicats intercommunaux

composant le syndicat peut s'opposer au retrait. La décision de retrait est prise par le Préfet.

Lorsqu'une commune ou un syndicat intercommunal est admis à se retirer du syndicat mixte, il continue à supporter le service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat mixte et pour toutes les cautions données pendant la période où il en était membre proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat, telle que définie au dernier alinéa de l'article 9 des présents statuts. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune ou le syndicat intercommunal admis à se retirer est réduite à due concurrence.

Article 12 - Prestation de service à des communes ou des personnes morales non adhérentes

Pourront bénéficier de prestations de service de la part du syndicat mixte à titre onéreux, notamment pour l'utilisation des installations réalisées par le syndicat les communes, syndicats de commune, collectivités locales ou personnes morales de droit public ou privé qui en feront la demande, à condition d'être agréées par le comité syndical.

Les conditions générales dans lesquelles ces personnes pourront bénéficier de ces prestations de service, notamment en matière de notification, devront être arrêtées par le comité syndical.

Article 13 - Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable du Trésor qui sera désigné dans l'arrêté de création du syndicat.


Article 14 - Dispositions diverses

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par le code des communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Fait à MenneCY, le 18 Octobre 1991



  
Xavier DUGOIN  
Député Maire.

LYCEE REGIONAL DE MENNECY

DESIGNATION DE TROIS REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Monsieur le Maire présente pour la Majorité trois Candidats :

- Xavier DUGOIN
- Jean-Claude GILLES
- Michèle BLIN

et demande si il y a d'autres candidatures.

Madame DOUSSAIN propose Madame GIBAND pour MENNECY AUTREMENT.

Monsieur DE MESMAY propose Monsieur BARRERE pour RENOUEAU DE MENNECY.

Le vote a lieu à bulletin secret.....

RESULTATS :

Xavier DUGOIN :	26 VOIX
Jean-Claude GILLES :	21 VOIX
Michèle BLIN :	21 VOIX
Marie-France GIBAND :	5 VOIX
Jean-Pierre BARRERE :	3 VOIX

Sont représentés au Conseil d'Administration du Lycée Régional :

- Xavier DUGOIN, Député Maire
- Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoint Délégué, Education-Enseignement
- Michèle BLIN, Conseillère Municipale, Enseignement-Education.

---

LYCEE REGIONAL DE MENNECY

DESIGNATION DE TROIS REPRESENTANTS ELUS DE LA COMMUNE AU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ouverture de la première tranche du Lycée Régional de MENNECY en date  
du 10 Septembre 1991,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale (B.O. 30/08/1985)  
pour la désignation de trois Représentants Elus de la Commune appelés à siéger  
au Conseil d'Administration du Lycée Polyvalent,

VU le procès-verbal des séances des Conseils Municipaux des 12 Mars 1989 et  
28 Décembre 1990,

APRES DELIBERATION,

DESIGNE comme Représentants Elus de la Commune appelés à siéger au Conseil  
d'Administration du Lycée Polyvalent :

- Xavier DUGOIN, Député Maire
- Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoint Délégué, Enseignement - Education
- Michèle BLIN, Conseillère Municipale, Enseignement - Education.

ADOPTE A LA MAJORITE.



Xavier DUGOIN  
Député Maire.

QUESTIONS ECRITES A MONSIEUR LE MAIRE.

PAUL GUILLAUMET (Majorité Municipale)

(Lettre en annexe)

Xavier DUGOIN :

Vous évoquez un problème important et répétitif en dehors des périodes électorales. J'ai déjà porté plainte auprès de la Gendarmerie. Des panneaux "libre expression" ont été implantés sur la Commune pour freiner l'affichage sauvage. De plus, des fleurs de lys sont dessinées sur de nombreux Bâtiments Communaux, je trouve cela déplorable, car c'est un surcoût pour la Collectivité. Je condamne ces agissements et je déplore le manque de civisme. J'incite les Formations Politiques à faire savoir à leurs militants qu'il y a d'autres façons d'exprimer leur choix que les murs de la Commune.

Sur le deuxième point, relatif à la création d'une Amicale des Elus Locaux - type Loi 1901 - cela ferait une de plus. Je vous ferai savoir la suite à donner à votre proposition après l'avoir évoquée au Bureau Municipal et à la Conférence des Présidents.

5)

cation

Elyzabeth DOUSSAIN - (Lettre en annexe)

Xavier DUGOIN :

- 1 - Pour cette première question, Monsieur le Maire donne la parole à Bernard BOULEY.

Depuis deux ans, j'ai en charge l'Assainissement et suis représentant de MENNECY au sein du SIARCE, pour le tout à l'égout du vieux Village. Un programme est arrêté qui bénéficiera d'un contrat BASSIN - AVAL (par la Région, le Département et l'Agence de Bassin). Il nous fera bénéficier de 80 % de Subvention pour un programme total d'Investissement pour les quatre Communes adhérentes de 250 millions de francs. La Commune de MENNECY est inscrite pour 80 millions de francs. Notre budget d'Assainissement permet de nous autofinancer pour les dépenses de 1992, soit 15 millions de francs :

- Centre Ville
- Rue Canoville
- Rue Jean Jaurès
- Rue du Four à Chaux
- Rue du Puits Massé

Ce programme sera réalisé avec tous les concessionnaires de la Commune.

- 2 - La Soumission du Parc de Villeroy à l'O.N.F.

Xavier DUGOIN :

Le 2 Janvier 1990, par arrêté nous avons demandé au D.D.A, une soumission à l'O.N.F du Parc de Villeroy. L'instruction est en cours. Un recensement des espaces a été effectué :  
Il statuera d'ici deux mois.

- 3 - Conséquences sécheresse.

Xavier DUGOIN :

Ce dossier ne m'a pas échappé car j'ai été saisi par de nombreux particuliers.

Une demande a été faite auprès du Préfet pour déclarer le Département zone sinistrée, non seulement pour les agriculteurs mais pour les habitants dont les maisons ont été endommagées. L'ESSONNE n'a pas été déclaré Département sinistré par le Ministre sauf quelques Villes comme par exemple MILLY LA FORET.

Mais il faut savoir que même déclaré Département sinistré, cela ne permet pas l'attribution de fonds spécifiques mais uniquement des prêts bonifiés. Pour les particuliers le Préfet a préconisé des démarches individuelles.



#### 4 - Travaux sur la Commune

##### Xavier DUGOIN :

Tous les travaux que vous citez sont financés par le Conseil Général de l'ESSONNE et ont été inscrits dans les programmes 1990 et 1991.

J'ai fait en sorte, que pour nuire le moins possible à la population, ils soient réalisés sur juillet/août 1991. Techniquement ce fut impossible, ils seront terminés fin octobre 1991.

Pour conclure, je voudrais vous renvoyer à l'édition d'aujourd'hui Jeudi 17 Octobre du Républicain, qui réalise une étude sur la fiscalité locale en ESSONNE.

La Taxe d'Habitation est un bon indicateur car elle est payée par un plus grand nombre donc plus facilement comparable.

Dans les neuf Communes de 10 à 20 000 habitants, MENNECY arrive au troisième rang par le bas avec 10,64 %, pour une moyenne nationale de 11,78 %.

De plus MENNECY a des charges liées à son statut de Chef Lieu de Canton, par exemple, le Lycée Régional (480 élèves). Il a fallu pour la rentrée réaliser des travaux considérables aux abords du Lycée sans compter les équipements sportifs pour satisfaire tous nos établissements scolaires.

##### INFORMATION DE BERNARD BOULEY - MAIRE-ADJOINT AUX TRAVAUX

Comme le disait Monsieur le Maire tous les travaux routiers de compétence Départemental seront terminés fin octobre.

D'autres chantiers, à l'initiative du Département sont programmés :

- la route d'Echarcon
- la rue tournenfil  
(avec une participation de MENNECY et ORMOY pour les trottoirs).

Pour la réalisation d'équipements à l'initiative de la Commune, il faut citer :

- la Crèche (en cours)
  - le Centre de Loisirs (R.N. 191)
    - . Démarrage des travaux le 4 Novembre 1991.
    - . Pose de la première pierre : le 23 Novembre 1991  
(sur le site).
-

191

L'Ordre du Jour étant épuisé,  
la séance est levée à vingt et une heures trente minutes.

---

ANNEXES.

*Guillaumet Paul*  
91, Rue Canoville  
91540 - MENNECY

1) Un parti Politique, encore une fois a sali la ville de MENNECY : abris de bus, murs, bancs etc... Que compte faire le conseil Municipal ?

2) Je souhaite la création d'une amicale des élus locaux (*association loi 1901*) . Nous pourrions nous réunir une fois par an, participer à des inaugurations, cérémonies etc... Je pense que les conseillers municipaux qui ont participé à la vie de MENNECY, au développement de la cité seraient heureux de se retrouver.

Avec l'accord du conseil municipal, je vous demande la création d'une commission dans laquelle *J.J.ROBERT* et vous même seraient membres de droit. La commission serait composée de 12 membres comme dans toutes autres commissions.

**Madame Elizabeth DOUSSAIN**  
**Conseillère Municipale**  
**9, rue des Cailles MENNECY**

Tél. 64 99 60 70 et professionnel 69 54 54 06

**Monsieur Xavier DUGOIN**  
Maire de Mennecy

91540 MENNECY

Mennecy, le 12 octobre 1991

Objet : Questions posées par le Groupe MENNECY AUTREMENT au cours de la séance  
du Conseil Municipal du 17 octobre 1991

Monsieur,

Je vous soumetts ci-après les questions auxquelles nous vous demandons de bien vouloir répondre au cours du prochain Conseil Municipal du 17 octobre 1991 :

- 1) les Menneçois habitant les quartiers du Centre ville, non encore équipés du tout à l'égout voudraient savoir où en sont les projets de travaux ? Avez-vous déjà établi un calendrier par rue ?
- 2) Lors du Conseil municipal du 2 janvier 1991, vous aviez annoncé qu'une "gestion de mise en valeur du Parc de Villeroy se ferait en accord avec l'Office National des Eaux et Forêts" ; où cela en est-il ?
- 3) conséquence de la sécheresse sur des pavillons :  
Pourriez-vous déposer un dossier auprès de la Préfecture sur tous les cas de pavillons touchés sur Mennecy afin que la commune soit déclarée zone sinistrée et que les habitants concernés puissent se faire rembourser par leurs assurances ?
- 4) Nombre d'habitants de Mennecy s'inquiètent du nombre et de l'importance des travaux menés sur la commune depuis quelques mois. Pourriez vous nous indiquer qui paie pour :
  - le boulevard urbain (électricité comprise ou non ?)
  - les trottoir et piste cyclable qui courent du boulevard urbain, en passant devant les Ecrennes, le stade A. Rideau et la rue Paul Cézanne?
  - même infrastructure le long de la rue Paul Cézanne ?
  - les feux rouges en face de la rue Paul Cézanne et ceux en face du Chemin de la Butte Montvrain ?
  - le rond-point au carrefour de l'entrée du Parc de Villeroy ?
  - l'aménagement de l'avenue d'Arblay ?

**Madame Elizabeth DOUSSAIN**  
**Conseillère Municipale**  
**9, rue des Cailles MENNECY**

Tél. 64 99 60 70 et professionnel 69 54 54 06

- le rond-point sur la D 191 (piscine, clinique et parking Levitt) ?
- et autres grands travaux prévus ?


Avec mes remerciements, veuillez agréer, Monsieur mes salutations distinguées.

Elizabeth DOUSSAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Doussain', with a long horizontal flourish extending to the right.



 G. Francis 
 J. Gray  
 H. H. H.


 G. J. J.

